Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 19 juin 2025**
**(OR. en)**

**10570/25**
**ADD 2**

**Dossier interinstitutionnel:**
**2024/0068 (COD)**

**SOC 443**
**EMPL 304**
**ECOFIN 849**
**EDUC 275**
**JEUN 164**
**CODEC 859**
**IA 75**

**RÉSULTATS DES TRAVAUX**

| | |
|---|---|
| Origine: | Secrétariat général du Conseil |
| Destinataire: | délégations |
| Nº doc. préc.: | 9936/25 |
| Objet: | Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant l'amélioration des conditions de travail des stagiaires et le contrôle du respect de ces conditions ainsi que la lutte contre les relations d'emploi traditionnelles déguisées en stages (la "directive Stages")<br>- *Orientation générale*<br>- *Déclaration de la délégation estonienne* |

Les délégations trouveront en annexe une déclaration de la délégation estonienne concernant la proposition citée en objet.

**ANNEXE**

**Déclaration de l'Estonie**

**Directive concernant l'amélioration des conditions de travail des stagiaires et le contrôle du respect de ces conditions ainsi que la lutte contre les relations d'emploi traditionnelles déguisées en stages (la "directive Stages")**

L'Estonie soutient l'objectif général de la directive Stages visant à améliorer la qualité des stages et l'accès à ceux-ci. Toutefois, nous tenons à faire part de notre préoccupation quant à la valeur ajoutée contestable de la directive Stages et à la charge administrative supplémentaire qu'elle implique.

La directive est susceptible d'encourager les employeurs à créer des stages au détriment des relations d'emploi et de réduire l'accès des jeunes aux stages. Le système juridique estonien ne reconnaît pas les stagiaires travaillant dans le cadre d'un contrat de travail. Les stagiaires qui travaillent dans le cadre d'un contrat de travail sont définis comme des salariés jouissant de tous les droits en matière d'emploi. Par conséquent, l'Estonie estime que la directive n'améliore guère la situation des stagiaires. Au contraire, elle pourrait inciter à traiter les stagiaires de manière moins favorable que les travailleurs.

En outre, l'Estonie reste préoccupée par la clarté juridique de l'article 8 de la directive en ce qui concerne le rôle des représentants des travailleurs dans la procédure judiciaire. Selon le texte de l'article 8, les États membres devraient veiller à faire respecter deux situations différentes. Les États membres veillent à ce que les représentants des travailleurs:

> 1) *puissent engager* [...] les procédures judiciaires ou administratives nécessaires pour faire respecter les droits et obligations découlant de la présente directive;
>
> et
>
> 2) *puissent agir* [...] au nom ou en soutien d'un ou de plusieurs stagiaires en cas de violation d'un droit ou d'une obligation découlant de la présente directive.

Nous comprenons que la seconde situation (*puissent agir* [...] *au nom ou en soutien de*) signifie la représentation ou le conseil dans les procédures juridictionnelles (cette utilisation du terme "*en soutien de"* a été négociée dans le cadre d'instruments de droit civil, par exemple la directive contre les poursuites-bâillons). Nous ne savons toutefois pas clairement ce que signifie la première situation, s'il ne s'agit pas de représentation ou de conseil dans les procédures juridictionnelles et si cette situation est réglementée en tant qu'obligation distincte.

Selon le libellé de la disposition, l'État membre devrait veiller à ce que les représentants des travailleurs, qui n'agissent pas en qualité de représentants ou de conseillers dans des procédures juridictionnelles, puissent participer à des procédures judiciaires. Le droit procédural civil estonien ne prévoit pas une telle possibilité et une telle nouvelle obligation sectorielle interférerait avec l'autonomie procédurale d'un État membre et ne saurait être l'objectif du droit de l'Union.

Au cours des négociations au sein du Conseil de l'Union européenne, nous avons demandé des clarifications sur ce qu'il faut entendre par "puissent engager [...] *les procédures judiciaires* [...] *nécessaires pour faire respecter les droits et obligations découlant de la présente directive*" pour autant que cela signifie autre chose que la représentation ou le conseil dans le cadre de procédures juridictionnelles; nous avons présenté des propositions de formulation pour l'article 8, ainsi qu'une proposition de libellé du considérant.

Il nous a semblé comprendre que d'après la Commission, les États membres n'ont pas à modifier leur droit procédural civil afin de correspondre à la première situation prévue à l'article 8 (*Les États membres veillent à ce que les représentants des travailleurs puissent engager* [...] *les procédures judiciaires* [...] *nécessaires pour faire respecter les droits et obligations découlant de la présente directive*).

Étant donné que le texte de la directive permet une interprétation différente, nous notons que l'Estonie interprète la première situation réglementée par l'article 8 de telle manière que l'Estonie n'est pas tenue de modifier son droit procédural pour satisfaire aux exigences de l'article 8. Il suffirait que, conformément au droit procédural estonien, le stagiaire puisse faire appel aux représentants des travailleurs en tant que représentants ou conseillers dans le cadre de procédures juridictionnelles (la deuxième situation de l'article 8).

Compte tenu de ce qui précède, l'Estonie n'est pas en mesure de soutenir la directive.